



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE - SIC - TB - 2025 - I - 274

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Boiry-Sainte-Rictrude

Société TEREOS FRANCE

Arrêté du

28 OCT. 2025

portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 ayant autorisé la société BEGHIN-SAY à exploiter une sucrerie située 4 rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175) ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1997 ayant autorisé la société BEGHIN-SAY à étendre son stockage d'eaux boueuses (bassin 97) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la société TEREOS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2020 ayant autorisé la société TEREOS FRANCE à exploiter le bassin d'eaux condensées n°3 ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 août 2025 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 septembre 2025 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté le 15 septembre 2025 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement TEREOS FRANCE à Boiry-Sainte-Rictrude exploite, pour les besoins de son procédé industriel, des ouvrages retenant chacun un volume de liquide supérieur à 50 000 m³ ;
2. ces ouvrages hydrauliques constituent des équipements connexes à l'exploitation de l'établissement ;
3. une rupture d'une digue périphérique de ces ouvrages pourrait induire le déversement d'eaux de lavage de betteraves, chargées en matières organiques, dans les champs, prairies, cours d'eau environnants et chez les riverains de l'établissement, susceptible de causer des dommages environnementaux et humains ;
4. il convient d'encadrer l'exploitation de ces ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}: La société TEREOS FRANCE, exploitant une sucrerie sise 4 rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175) est tenue de respecter les dispositions figurant en annexe au présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaita conformément aux modalités décrites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à une peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pendant une durée minimum d'1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou de l'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS FRANCE, dont une copie sera transmise en mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx

Copie à :

- la société TEREOS FRANCE
- la mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE 1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux de l'établissement TEREOS FRANCE à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE sont modifiés comme suit :

Date de l'arrêté préfectoral	Article(s) modifiés par le présent arrêté	Nature de la modification
19/09/97	1	Suppression de la rubrique de classement
	3, 4, 5	Abrogation
26/02/20	5, 8, 9, 10, 11, 12,13	Abrogation

ARTICLE 1.2 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages réglementés par le présent titre sont les bassins suivants :

Nom du bassin	Profondeur (en m)	Hauteur de crête H (en m)	Volume nominal retenu V (en m ³)
Bassin 20 ha	9,20	15,04	984 522
Bassin 40 ha	10,50	10,37	2 589 437
Bassin 82	16,10	13,29	1 222 931
Bassin 83	12,60	12,96	767 901
	89-1	18,95	954 402
Bassin 89	89-2	13,90	459 950
	89-3	6,30	230 790
Bassin 97	18,55	13,44	1 222 180
Bassin aération	5,50	11,54	36 540
Bassin lagunage	7,65	13,27	384 935
Bassin 100 000-1	3,90	7,36	59 280
Bassin 100 000-2	6,30	7,57	14 726
Bassin EC1	6,00	11,54	35 150
Bassin EC2	5,95	7,00	30 000
Bassin EC3	9,12	4,82	100 000

avec :

- H : la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;
- V : le volume retenu exprimé en mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par l'ouvrage à la cote de retenue normale (inférieure ou égale à la cote de sûreté définie à l'article 2.1 de la présente annexe).

ARTICLE 1.3 – ÉTUDES ASSOCIÉES AUX OUVRAGES

Pour l'exploitation des ouvrages repris à l'article 1.2, l'exploitant respecte les hypothèses prises en compte, et les éventuelles caractéristiques maximales ou préconisations d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception...) préexistantes qui leur sont associées (si existantes).

En cas d'absence d'étude de stabilité à la signature du présent arrêté, l'exploitant établit ou fait rétablir une étude de stabilité pour chaque bassin dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Cette étude est réalisée par un organisme compétent et justifie de la stabilité de plusieurs profils pénalisants pour chaque bassin. L'étude correspondante détaille la méthodologie appliquée, les hypothèses et les facteurs de sécurité pris en compte. Cette étude est établie de façon formalisée et tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Si l'étude de stabilité d'un ouvrage conclut à la nécessité de réaliser des travaux, ces travaux sont réalisés suivant un échéancier de travaux compatible avec les conclusions de l'étude de stabilité correspondante. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) le rapport de réception des travaux, ainsi que l'étude de stabilité mise à jour.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les études de stabilité et, si disponibles, les études de dangers des ouvrages réglementés par le présent titre.

CHAPITRE 2. – SURVEILLANCE ET GESTION DES NIVEAUX

ARTICLE 2.1 – DÉTERMINATION DES NIVEAUX MAXIMAUX DE SURNAGEANT

L'exploitant détermine pour chaque bassin le niveau d'eau maximal d'exploitation.

Ce niveau maximal doit permettre de :

- s'assurer de la tenue de l'ouvrage dans les conditions prévisibles d'exploitation : tenue à la pression hydrostatique dans des conditions pénalisantes de remplissage et de météo. Les coefficients de sécurité pris en compte seront précisés ;
- respecter les revanches minimales calculées.

Ces calculs sont effectués selon une méthodologie reconnue. La réalisation de ces calculs ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise notamment en génie civil, hydromécanique et résistance de matériaux.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les documents déterminant les niveaux d'eau maximaux, et notamment le détail des calculs de tenue et des revanches.

Sur demande de l'Inspection, ces documents déterminant les niveaux d'eau maximaux peuvent faire l'objet d'une tierce-expertise par un bureau d'études agréé.

ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE SURNAGEANT

Tous les bassins réglementés par le présent titre sont équipés d'une échelle limnimétrique ou de tout autre moyen équivalent, permettant une mesure fiable et répétable du niveau d'eau au cm près.

Ces moyens de mesure du niveau indiquent clairement les niveaux maximaux d'exploitation des bassins correspondants. Ils sont aménagés pour permettre une lecture du niveau aisée et sans compromettre la sécurité des travailleurs.

L'exploitant relève les niveaux d'eau à une périodicité qu'il définit dans ses documents d'organisation. Cette périodicité ne peut être inférieure à 2 fois par semaine pour un bassin faisant l'objet de mouvements d'eau (que ce soit en entrée ou en sortie).

Les niveaux relevés font l'objet d'une traçabilité adaptée. Les valeurs sont conservées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir le niveau d'eau en dessous du niveau maximal admissible.

ARTICLE 2.3 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE SÉDIMENTS

Pour chaque bassin réglementé par le présent titre, l'exploitant définit un niveau maximal de sédiments qui peuvent se déposer dans le fond du bassin. Ce niveau maximal doit permettre un bon écoulement des flux d'eaux chargées à traiter et ne pas remettre en cause l'efficacité du traitement du bassin.

L'exploitant relève les niveaux de sédiments à une périodicité qu'il définit dans ses documents d'organisation. Cette périodicité doit être compatible avec la cinétique de dépôt des sédiments.

Les niveaux relevés sont tracés et conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

En cas d'atteinte du niveau maximal de sédiments, l'exploitant procède au curage du bassin correspondant. Les sédiments ainsi recueillis sont réutilisés ou évacués selon une filière adaptée.

CHAPITRE 3. – SURVEILLANCE DE L’ÉTAT DES OUVRAGES

Les ouvrages constituant les bassins réglementés par le présent titre font l’objet des contrôles suivants :

- contrôles visuels (internes et externes) ;
- visite Technique Approfondie (VTA) ;
- rapport de surveillance.

Les modalités associées à chacun des contrôles ci-dessus sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3.1 – CONTRÔLES VISUELS (INTERNES ET EXTERNES)

a) Contrôles visuels internes :

L’exploitant fait réaliser un contrôle visuel de l’état des parties accessibles des digues (crête, talus, pied de remblai). Ce contrôle se fait à fréquence hebdomadaire afin de repérer d’éventuels signes d’instabilité ou d’altération (fuites, suintements, tassements, fissures, présence excessive de végétation, traces d’animaux fouisseurs).

Les observations résultant de ces contrôles sont consignées sur un registre spécifique et, en cas de désordres constatés, illustrées de photographies. Ces observations précisent les conditions météorologiques et les conditions d’exploitation relevées lors du contrôle. Ce registre est tenu à la disposition de l’Inspection de l’Environnement.

Ce contrôle visuel interne est réalisé par un opérateur formé à cet effet. L’exploitant doit pouvoir justifier de la compétence de cet opérateur pour effectuer ces contrôles.

b) Contrôles visuels externes :

L’exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent une surveillance visuelle annuelle, ou en cas d’incident ou de dysfonctionnement important. Les rapports de cette surveillance annuelle de l’organisme extérieur sont tenus à la disposition de l’Inspection de l’Environnement.

ARTICLE 3.2 – VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE (VTA)

La Visite Technique Approfondie (VTA) est un diagnostic de l’ouvrage, réalisé à un instant donné, qui vise à identifier et caractériser les dysfonctionnements qui affectent l’ouvrage. Elle comprend :

- une inspection visuelle approfondie de l’ensemble de l’ouvrage, y compris les parties habituellement immergées, sauf demande particulière de l’exploitant ;
- Un contrôle des équipements associés (vannes, organes de sécurité, capteurs/alarmes, pompes, groupes électrogènes,...) et des essais de manœuvre des organes mobiles.

À l'issue de la partie « contrôles », les causes et conséquences éventuelles des dysfonctionnements constatés sont identifiées, et les suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance sont définies.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications.

Pour chaque bassin réglementé par le présent titre, l'exploitant réalise ou fait réaliser une VTA au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté. Par la suite, la VTA est réalisée, *a minima*, une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance consécutifs. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement important pour la sûreté de l'ouvrage, décrit dans l'article 5.2, ayant endommagé un ouvrage ou susceptible de l'avoir endommagé.

Les comptes-rendus de VTA sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.3 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Un rapport de surveillance comprend la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages, ainsi que dans les rapports portant sur les contrôles visuels (internes et externes) et les visites techniques approfondies. Le rapport de surveillance intègre également :

- le relevé des dispositifs d'auscultation (si disponible). Si de tels dispositifs sont absents de l'ouvrage, l'exploitant procède ou fait procéder à des contrôles adaptés aux caractéristiques de l'ouvrage, qui permettent de suivre son évolution dans le temps, en surveillant différents paramètres représentatifs (contrôles dimensionnels, contrôles de déplacements superficiels et internes, contrôles de phénomènes hydrauliques...).
- une analyse des données d'auscultation (ou de leur équivalent) relevées pour l'établissement du rapport de surveillance.

La réalisation d'un rapport de surveillance ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation ou de relevés topographiques.

Pour les ouvrages de tous les bassins réglementés par le présent titre, l'exploitant réalise ou fait réaliser un rapport de surveillance au plus tard :

- 1 an après la notification du présent arrêté, pour les ouvrages n'ayant pas de dispositifs d'auscultation (ou équivalents) répondant aux objectifs indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le premier rapport de surveillance est l'occasion de définir et de mettre en place les moyens de mesures retenus.
- 5 ans pour les autres ouvrages.

Par la suite, les rapports de surveillance sont réalisés *a minima* tous les 5 ans. Cette périodicité peut être de 6 ans pour les ouvrages assimilables à des ouvrages hydrauliques de catégorie C tels que définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 4. – ENTRETIEN ET ACCÈS

ARTICLE 4.1 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Les différentes tuyauteries doivent être régulièrement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les pistes utilisées pour la circulation en crête de digue sont régulièrement entretenues, en particulier pour éviter la présence de nids de poules.

Sur les versants extérieurs des digues, l'exploitant met en œuvre tout moyen adapté afin de limiter l'action érosive des eaux pluviales et d'améliorer leur intégration paysagère (engazonnement, enrochements...).

L'exploitant doit maîtriser le développement de la végétation afin de ne pas altérer l'état de l'ouvrage et de ne pas perturber les contrôles, notamment visuels, mentionnés à l'article 2.2. et au chapitre 3 de la présente annexe.

Toutes dispositions sont prises afin de combattre la présence d'animaux fouisseurs. L'exploitant adapte la fréquence des piégeages au contexte local et à son retour d'expérience. L'exploitant assure la traçabilité des piégeages d'animaux fouisseurs réalisés (par lui-même ou par des entités extérieures). L'exploitant conserve cette traçabilité pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 4.2 – LIMITATION DES ACCÈS

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir le risque de noyade et l'intrusion de tiers sur site. Les zones les plus dangereuses non pourvues d'un obstacle naturel doivent être clôturées et signalées par des pancartes d'interdiction d'accès.

CHAPITRE 5. – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.1 – DOCUMENTS À ÉTABLIR

Les documents suivants sont à établir pour chaque bassin réglementé par le présent titre. Ces documents sont conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

a) Dossier technique :

L'exploitant établit et tient régulièrement à jour le dossier technique des ouvrages.

Ce dossier regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comporte notamment (liste non exhaustive), et si ces documents sont disponibles :

- les études préalables à la construction (étude de dangers, de stabilité, de dimensionnement...);
- les plans de l'ouvrage ;
- les rapports de construction et d'essais à la mise en service ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des organes et équipements associés à l'ouvrage ;
- les rapports des Visites Techniques Approfondies et de surveillance, établis conformément aux articles 3.2. et 3.3. de la présente annexe.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance du préfet, dans les meilleurs délais.

b) Document d'organisation :

L'exploitant établit et tient à jour un document d'organisation.

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. En particulier, ce document précise les modalités de suivi des niveaux d'eau et de terres (périodicités, moyens, consignation des données...). Il définit également les modalités (nature, périodicité, moyens, localisation...) des contrôles réalisés lors des contrôles visuels (internes / externes) et lors des VTA, les moyens d'information et d'alerte, ainsi que les actions correctives et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement grave. Il comporte également une présentation exhaustive des dispositifs d'auscultation (ou de leur équivalent) et des dispositifs de secours des organes hydrauliques mobiles.

c) Registre :

L'exploitant établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à l'entretien, aux travaux, à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages. Les événements météorologiques et hydrologiques particuliers, ainsi que les conditions de son environnement, notamment lorsqu'ils induisent un dépassement des performances du système (niveaux de protection, de sûreté et de danger), sont également consignés dans le registre, même si aucune conséquence n'est constatée sur les ouvrages.

ARTICLE 5.2 - ÉVÉNEMENT IMPORTANT POUR LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

L'exploitant déclare au préfet et à l'Inspection de l'Environnement tout événement ou évolution concernant les ouvrages repris à l'article 1.2 susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens : déformations, fissures, écoulements, percolations ou toute anomalie susceptible de précéder un désordre grave (liste non exhaustive).

Cette déclaration est réalisée selon les modalités définies à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

En fonction du niveau de la gravité, il pourra être demandé à l'exploitant un rapport d'incident ou d'accident sur l'événement constaté.

En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé un ouvrage ou est susceptible de l'avoir endommagé, une visite technique approfondie est effectuée. Le rapport associé doit se prononcer de façon justifiée sur la possibilité technique de remise en exploitation du (des) bassin(s) concerné(s). Ce rapport est transmis systématiquement à l'Inspection de l'Environnement.